

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0271

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

494 MATIÈRES CRIMINELLES.

fer le tréteau plus haut sous les mêmes cordes, on fait boire neuf pots d'eau au patient.

A l'égard des brodequins, on en place neuf, au lieu de sept qu'on met dans la question ordinaire, le tout suivant la prudence du Commissaire qui fait donner la question; ainsi à proportion pour les Provinces, suivant le genre de question.

On ne doit point condamner à la question provisoire un accusé, 1^o. S'il ne s'agit d'un crime capital, & qui aille à la mort. 2^o. Si le crime n'est constant. 3^o. S'il n'y a preuve considérable que l'accusé ait commis le crime, art. I. du Titre XIX. de l'Ordonnance de 1670. Ces trois choses ou conditions doivent concourir, sans quoi il n'y auroit pas lieu à la question provisoire: une ou deux conditions ne suffiroient pas.

Il n'y a point de difficulté sur les deux premières conditions, mais la difficulté est sur la troisième, qui est de sçavoir de quelle manière doit être cette preuve; l'Ordonnance ne la définit point, elle dit seulement qu'il faut que la preuve soit considérable; & qu'est-ce qu'il faut pour former une preuve considérable? c'est la difficulté.

Voici ce qu'on peut dire à cet égard; 1^o. Qu'un seul indice ne suffit pas, il faut des indices puissans contre l'accusé; ce ne seroit pas même assez qu'il y eût la déposition d'un seul témoin, si elle n'étoit accompagnée d'autres indices. 2^o. Ni la confession ou déclaration de l'un des accusés pour condamner un coaccusé du même crime, à la question. 3^o. La confession ou déclaration faite par un condamné à mort, par laquelle il chargerait quelqu'un, ne seroit pas encore suffisante, parceque ce condamné est incapable de porter témoignage, principalement s'il n'a pas été sur le champ & avant de mourir, confronté à celui qu'il a chargé par sa déclaration. 4^o. Ce ne seroit pas assez que la seule déclaration faite par un blessé en mourant, qu'il a été assassiné ou tué par un tel qu'il nomme, & qui avoit été décrété & arrêté sur cette déclaration; mais si ce blessé avoit déchargé l'accusé en mourant, cette déclaration seroit disparoître & évanouir tous les indices qui seroient contre l'accusé, & sur lesquels il auroit pu être condamné à la question; mais la confession de l'accusé, quoique faite hors Jugement, ou devant un autre Juge que celui du délit, & depuis déniée par l'accusé devant son véritable Juge, seroit suffisante, pour peu qu'elle fût aidée, pour faire condamner cet accusé à la question provi-

